DÉCRET N.° 838.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Mai 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui déclare nuls tous les Baux passés par anticipation, par les membres ou agens des ci-devant ordres de Chevalerie, Corporations séculières & régulières, Colléges & Universités, postérieurement au 2 novembre 1789.

Case
folio
Fac
10330
no. 31

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous les baux passés par anticipation, par les membres ou agens de l'ordre de Malte, des autres ci-devant ordres de chevalerie, corporations séculières & régulières, colléges & universités, postérieurement à la date du 2 novembre 1789, sont nuls & de nul effet, & qu'ils ne pourront servir de base à l'estimation des biens qui en sont l'objet. Déclare également nulles & comme non avenues, les ventes desdits biens qui auroient pu être faites d'après le prix desdits baux anticipés, & ordonne qu'il y sera procédé de nouveau, conformément aux loix existantes pour les biens non affermés, & à celles pour la vente en détail des biens nationaux susceptibles de division.

Vérifié par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé *P. A. LALOI.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *président;* LEHARDY & J. A. PÉNIÈRES, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif

THE NEWBERRY LIBRARY

proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.